Pouvoirs de mise en vigueur

Pouvoirs de suspension et de congédiement

- 23. Que l'ANAF soit investie du pouvoir de nommer un séquestre et d'élargir les motifs permettant de prendre immédiatement le contrôle des institutions financières en difficulté;
- 24. Que l'ANAF soit investie du pouvoir de rendre des ordonnances d'interdiction;
- 25. Que l'ANAF soit investie du pouvoir de suspendre ou de congédier les administrateurs et les cadres;
- 26. Que l'ANAF dispose du pouvoir d'exiger de l'information concernant la propriété des sociétés de portefeuille financières et des établissements qui en dépendent;
- 27. Que l'ANAF jouisse du pouvoir d'exiger la déclaration des intérêts des principaux actionnaires;
- 28. Que l'ANAF soit investie du pouvoir discrétionnaire de juger que certaines transactions ont été conclues avec lien de dépendance;
- 29. Que l'ANAF ait le pouvoir de saisir les investissements ou les prêts interdits;
- 30. Que l'ANAF soit investie du pouvoir d'exiger le remboursement des avoirs illégalement versés par une institution;
- 31. Que l'ANAF dispose du pouvoir de déterminer la valeur des avoirs;
- 32. Que la loi autorisant les intermédiaires financiers, aux fins des sanctions administratives, soit modifiée, de manière à ce que la répression soit nettement plus sévère et que les tribunaux soient habilités en cas d'illégalité à imposer des peines draconiennes, en particulier lorsqu'il s'agit de transactions intéressées non justifiées ou de violation des lois et des règlements;
- 33. Que le gouvernement modifie le Code criminel pour imposer des peines aux administrateurs, aux cadres et aux experts-conseils employés par les institutions financières, lorsqu'il y a négligence manifeste dans l'exécution de leurs fonctions au service de l'institution et lorsque ces personnes établissent des rapports à l'intention du public ou de l'ANAF induisant intentionnellement en erreur.

Assurance-dépôts

Plafond

34. Que soit rétenu le plafond actuel de 60 000 dollars pour l'assurancedépôts;